

N° 6121⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(3.6.2010)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. André BAULER, Eugène BERGER, Fernand DIEDERICH, Emile EICHER, Claude HAAGEN, Fernand KARTHEISER, Mill MAJERUS, Gilles ROTH et Jean-Paul SCHAAF, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 12 mars 2010 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Il était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, ainsi que d'un texte coordonné présentant les modifications prévues de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise. Un *addendum* a été introduit le 7 avril 2010.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des Métiers le 15 avril 2010. La Chambre des Salariés a adopté son avis à la même date. L'avis de la Chambre d'Agriculture date du 7 mai 2010.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 18 mai 2010.

Lors de sa réunion du 25 mars 2010, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a désigné son président, Monsieur Ben Fayot, comme rapporteur du projet de loi. A la même occasion, elle a entendu la présentation générale du projet par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, avant de se consacrer à l'examen du projet de loi. Le 20 mai 2010, la Commission a analysé l'avis du Conseil d'Etat, avant d'adopter le présent rapport en date du 3 juin 2010.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le brevet de maîtrise est le diplôme par excellence de l'artisanat. Il confirme tout d'abord la maîtrise technique et la qualification du professionnel. Il reconnaît ensuite à son titulaire des compétences de maître d'apprentissage. Finalement, il apporte un perfectionnement professionnel et des compétences pour gérer une entreprise artisanale et s'installer à son compte. Il est le label de qualité de l'artisanat.

L'objectif du projet de loi sous rubrique consiste en une adaptation de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise, qui a abrogé la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des condi-

tions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers. Les objectifs de la loi précitée du 11 juillet 1996 étaient d'ouvrir des perspectives pédagogiques nouvelles, de garder une géométrie adaptable aux exigences du changement et de permettre à la personne en quête de savoir et de culture de s'y épanouir.

Il s'avère aujourd'hui utile de modifier cette loi quant à l'organisation des cours de formation et de l'examen menant au brevet de maîtrise, afin d'adapter certaines de ses applications aux changements socio-économiques. Ainsi, les deux principaux chapitres de la loi précitée du 11 juillet 1996, intitulés „De l'organisation des cours“ et „De l'organisation des examens“, ont subi quelques adaptations.

1. L'organisation des cours

Les modifications apportées au texte de loi visent à définir les domaines d'apprentissage communs à tous les métiers. Il s'agit de l'organisation et de la gestion d'entreprise ainsi que de la pédagogie appliquée. En revanche, la technologie est spécifique à chaque métier. De même, les cours de la pratique professionnelle ne sont organisés que suivant les besoins. Ainsi, chaque année, une liste des métiers dans lesquels des cours sont organisés est arrêtée par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.

Précisons encore que dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, l'accessibilité aux cours pour le grand public est possible. Ainsi, dans la mesure des places disponibles, toute personne voulant perfectionner ses compétences professionnelles dans l'une ou l'autre matière, peut s'inscrire aux cours.

2. L'organisation des examens

L'importance de la formation professionnelle continue pour une personne en activité professionnelle est incontestable. Ainsi, afin que la formation professionnelle puisse se faire vraiment en continu, la condition d'un âge minimum nécessaire pour être admis aux épreuves de la pratique professionnelle, est supprimée. En revanche, le candidat doit avoir exercé son métier au moins pendant une année (au lieu de trois ans comme cela était prévu dans la loi du 11 juillet 1996) avant de pouvoir participer auxdites épreuves.

Par ailleurs, le directeur à la formation professionnelle, qui assure déjà le contrôle général de la formation menant au brevet de maîtrise, ne pourra plus être également président de la commission d'examen des cours d'organisation et de gestion d'entreprise et de pédagogie appliquée. Le nouveau texte prévoit donc simplement que la commission d'examen soit composée d'un membre effectif et d'un membre suppléant différents par module examiné.

Finalement, le projet de loi dispose qu'il y a lieu d'instituer une seule commission d'examen par métier pour les modules des cours de technologie et de pratique professionnelle. De plus, la commission d'examen pour les modules des cours précités, jusqu'à présent composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants, se composera à l'avenir de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre pour un terme de trois ans. Cette diminution du nombre des membres s'explique par la difficulté de trouver des experts.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1. Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 15 avril 2010, la Chambre des Métiers se dit d'accord avec la plupart des dispositions du projet de loi. Cependant, dans la partie introductive de son avis, elle précise qu'elle aurait aimé que le législateur profite de l'occasion pour instaurer, à l'article 2 de la loi du 11 juillet 1996, la commission d'experts chargée d'assister le directeur à la formation professionnelle dans sa mission de contrôle général tel que prévu à l'article 12 du règlement grand-ducal du 1er juillet 1997 modifié par le règlement grand-ducal du 13 juillet 2006.

Ensuite, elle relève une erreur matérielle à l'endroit de l'article 2 du projet gouvernemental. En effet, contrairement à ce que laisse supposer le point 2 de l'article 2, la nouvelle disposition „Dans la mesure

des places disponibles, les cours préparatoires au brevet de maîtrise sont accessibles également“ ne remplace pas l’ancien bout de phrase „Les cours sont accessibles également“, mais l’ancien bout de phrase „Les cours de gestion sont accessibles également“.

Finalement, en ce qui concerne l’article 5 du projet gouvernemental qui réduit notamment le nombre des membres des commissions d’examen pour les modules des cours de la technologie et de la pratique professionnelle de cinq à trois, la Chambre des Métiers insiste à ce qu’il soit clarifié que les membres qui ne sont pas proposés par la Chambre des Métiers proviennent du monde de l’éducation nationale et de la formation professionnelle. Elle propose donc d’ajouter à l’alinéa 3 de l’article en question la phrase suivante: „Un membre effectif et un membre suppléant sont proposés par le ministre“.

2. Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis publié le 15 avril 2010, la Chambre des Salariés fait tout d’abord une série d’observations concernant le brevet de maîtrise en général. Ainsi, en ce qui concerne le droit d’établissement, la Chambre des Salariés constate que seuls 57% des entreprises artisanales disposent d’une autorisation d’établissement sur la base d’un brevet de maîtrise, alors que ce taux s’élevait encore à 72% des entreprises en 1990. Selon la Chambre des Salariés, cet état des faits est dû aux effets de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE qui met en place un régime de reconnaissance des qualifications professionnelles et qui s’applique à tout ressortissant d’un autre Etat membre de l’UE voulant exercer une profession réglementée au Luxembourg. Désormais, un ressortissant d’un autre Etat membre peut s’établir dans un métier réglementé au Luxembourg s’il peut se prévaloir d’un titre de formation obtenu dans un autre Etat membre, attestant d’un niveau de formation au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé au Luxembourg. En l’absence d’un tel titre de formation, l’expérience professionnelle doit être considérée. La Chambre des Salariés estime qu’il faudrait adapter la législation sur le droit d’établissement de manière à ne pas désavantager les ressortissants luxembourgeois par rapport aux ressortissants d’un autre Etat membre.

Ensuite, la Chambre des Salariés fait remarquer que le droit de former des apprentis n’est pas réservé exclusivement aux détenteurs du brevet de maîtrise, mais que toute entreprise légalement établie dans un métier déterminé et disposant d’infrastructures adéquates obtient le droit de former dans ce métier. Ainsi, comme le nombre d’entreprises qui obtiennent le droit d’établissement sur la base d’autres pièces que le brevet de maîtrise augmente, le nombre potentiel d’entreprises qui peuvent former des apprentis sans que le chef d’entreprise soit détenteur d’un brevet de maîtrise monte aussi.

En outre, la Chambre des Salariés souligne que même si le brevet de maîtrise ne constitue plus la voie royale ni pour l’établissement, ni pour la formation des apprentis, le diplôme gagne cependant en importance sur le plan de la formation continue. Ainsi, afin d’améliorer l’accès au brevet de maîtrise, la Chambre des Salariés propose de réfléchir sur d’autres formes d’organisation de cette formation.

Dans une seconde partie, la Chambre des Salariés s’exprime sur le projet de loi sous rubrique. Elle fait tout d’abord remarquer que le règlement grand-ducal du 1er juillet 1997 fixant le programme et les modalités d’organisation des cours et des examens menant au brevet de maîtrise dans le secteur de l’artisanat modifié par le règlement grand-ducal du 13 juillet 2006 doit être modifié afin de tenir compte du changement de la dénomination des domaines d’apprentissage opéré par le projet de loi sous rubrique.

Par ailleurs, la Chambre des Salariés demande, pour des raisons de sécurité juridique, que la commission d’experts qui doit assister le directeur à la formation professionnelle dont la mission est définie à l’article 2 de la loi précitée du 11 juillet 1996, soit prévue dans la loi plutôt que dans un règlement.

Finalement la Chambre des Salariés estime qu’elle devrait également pouvoir nommer un représentant pour le côté salarial dans les commissions d’examen pour le brevet de maîtrise.

3. Avis de la Chambre d’Agriculture

Dans son avis daté du 7 mai 2010, la Chambre d’Agriculture résume brièvement les principales modifications proposées et approuve le projet de loi.

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis publié le 18 mai 2010, le Conseil d'Etat constate tout d'abord que le nombre de candidats inscrits chaque année varie entre 900 et 1.000 personnes, et partage de ce fait l'avis des auteurs du projet de loi concernant l'importance de la matière sous examen.

Concernant le point 3 de l'article 1er, ayant trait à l'organisation des cours de pratique professionnelle, le Conseil d'Etat relève que la disposition qui prévoit que les cours sont organisés „selon les besoins“ et qu'une liste y afférente est arrêtée par le ministre chaque année par règlement grand-ducal, pose problème au niveau de la jurisprudence constitutionnelle. En effet, la formation professionnelle est une matière que l'article 23 de la Constitution réserve à la loi formelle. Si le recours à un règlement grand-ducal était envisagé, il devrait dès lors se faire dans les conditions de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution. Pour donc être conforme aux exigences constitutionnelles, le texte sous avis devra soit contenir tous les éléments nécessaires et suffisants à son exécution, soit déterminer, conformément à l'article 32, paragraphe 3 précité, les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles le Grand-Duc pourra prendre les règlements nécessaires à son application.

Ainsi, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction du recours à un acte réglementaire et de libeller le texte de manière à contenir les éléments nécessaires à son application. Il est renvoyé au commentaire des articles pour la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Finalement, le Conseil d'Etat note que, dû à un manque d'experts disponibles en la matière, le nombre des membres composant les commissions d'examen est réduit. Tout en comprenant cette explication, la Haute Corporation regrette cette situation de fait par rapport à un domaine jugé par ailleurs comme important et prometteur pour l'économie nationale.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Les dispositions de cet article modifient l'article 3 de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise. Elles ont trait à l'organisation des cours préparatoires au brevet de maîtrise.

Dans sa version initiale telle que redressée par l'*addendum* introduit le 7 avril 2010 (doc. parl. 6121A), l'article sous rubrique est libellé comme suit:

„**Art. 1er.** L'article 3 de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise est modifié comme suit:

1. A l'alinéa 1er les mots „sous forme modulaire“ sont insérés entre les mots „sont organisés“ et les mots „par la Chambre des Métiers“.
2. L'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant:
 - „Les cours portent sur les domaines suivants:
 - l'organisation et la gestion d'entreprise;
 - la pédagogie appliquée;
 - la technologie;
 - la pratique professionnelle.“
3. Les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 2 et 3:
 - „Les cours de pratique professionnelle sont organisés selon les besoins.
 - Chaque année, une liste des métiers dans lesquels des cours sont organisés est arrêtée par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, désigné dans la suite par le terme „le ministre“.“
4. L'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant:
 - „Les cours de l'organisation et de la gestion d'entreprise et les cours de la pédagogie appliquée sont communs à tous les métiers.“
5. A l'alinéa 5, le terme „qualification“ est remplacé par le terme „formation“.

6. A l'alinéa 6, le montant de „cinquante mille francs“ est remplacé par celui de „1.250 €“.

Dans son avis du 18 mai 2010, le Conseil d'Etat observe au sujet du point 3 de l'article sous rubrique que du fait de l'expression vague „selon les besoins“, la disposition en question fait dépendre l'exécution de la future loi du ministre, qui pourra décider chaque année pour quels métiers les cours seront organisés. Le texte légal en projet ne se suffira donc pas à lui-même pour être appliqué dans toute son étendue, d'où une dévolution du pouvoir réglementaire par le législateur à un ministre, dévolution qui pose problème au regard de la jurisprudence constitutionnelle (Cour constitutionnelle, Arrêt No 01/98 du 6 mars 1998).

Le Conseil d'Etat se doit encore de relever que la matière de la formation professionnelle est une matière que l'article 23 de la Constitution réserve à la loi formelle. Si le recours à un règlement grand-ducal était envisagé, il devrait dès lors se faire dans les conditions de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution.

Pour donc être conforme aux exigences constitutionnelles, le texte sous avis devra soit contenir tous les éléments nécessaires et suffisants à son exécution, soit déterminer, conformément à l'article 32, paragraphe 3 précité, les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles le Grand-Duc pourra prendre les règlements nécessaires à son application. A défaut du texte sous avis de satisfaire à ces exigences, le Conseil d'Etat se verra dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

La solution retenue par le Conseil d'Etat viserait à faire abstraction du recours à un acte réglementaire et à libeller le texte sous avis de manière à contenir les éléments nécessaires à son application. Ainsi propose-t-il de remplacer les termes „selon les besoins“ par ceux de „à la demande d'un candidat“. Par ailleurs, le fait de prévoir que la liste des métiers sera „publiée“ plutôt que „arrêtée“ par le ministre concerné aurait pour effet de souligner le caractère d'une simple mesure d'application dénuée de tout effet normatif de l'acte ministériel intervenant sur une base annuelle. Le texte de l'alinéa à insérer entre les alinéas 2 et 3 de l'article 3 de la loi précitée du 11 juillet 1996, qui devient l'alinéa 3 nouveau, se lirait ainsi comme suit:

„Les cours de pratique professionnelle sont organisés à la demande d'un candidat. Chaque année une liste des métiers dans lesquels des cours sont organisés est publiée par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, (...)“

La Commission reconnaît le bien-fondé des observations du Conseil d'Etat et fait sienne la suggestion de la Haute Corporation visant à remplacer dans la phrase „Chaque année, une liste des métiers dans lesquels des cours sont organisés est arrêtée par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, désigné dans la suite par le terme „le ministre““ le terme d'„arrêtée“ par celui de „publiée“.

En ce qui concerne la proposition du Conseil d'Etat de remplacer dans la phrase „Les cours de pratique professionnelle sont organisés selon les besoins“ les termes de „selon les besoins“ par ceux de „à la demande d'un candidat“, la Commission estime qu'il importe en effet de donner à chaque candidat la possibilité de suivre des cours de pratique professionnelle dans la formation souhaitée, en vertu des libertés garanties par le paragraphe 6 de l'article 11 de la Constitution. Compte tenu des problèmes d'ordre matériel et organisationnel qui risquent de se présenter, il n'est toutefois pas concevable que ces cours soient organisés la même année encore, à la demande d'un seul candidat. En pratique, ces cours ne pourront être organisés que dans un délai raisonnable, une fois que plusieurs candidats en auront fait la demande. C'est sous réserve de ces observations que la Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

Le 3 juin 2010, la Commission a eu connaissance d'une lettre envoyée par la Chambre des Métiers à Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, lettre datée du 2 juin 2010 dans laquelle la Chambre des Métiers formule ses réserves sur l'amendement adopté par la Commission à la suite de l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant le point 3 de l'article premier. La Commission estime avoir tenu compte de ces préoccupations légitimes dans le commentaire formulé précédemment pour éviter tout abus et toute surcharge induite à la Chambre des Métiers.

Sur le plan matériel, la Commission relève que suite à l'*addendum* introduit le 7 avril 2010, les deux phrases à insérer entre les alinéas 2 et 3 de l'article 3 de la loi précitée du 11 juillet 1996 sont à considérer comme formant deux alinéas distincts. Elles constituent par conséquent les alinéas 3 et 4 nouveaux.

Le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que, pour éviter toute confusion, il y a lieu de préciser au point 4 de l'article sous rubrique que c'est l'alinéa 3 ancien, qui devient l'alinéa 4 nouveau, qui est

remplacé par le texte proposé. Il faudra spécifier, pour cette même raison, que la modification proposée au point 5 se rapporte à l'alinéa 5 nouveau et que celle préconisée au point 6 se rapporte à l'alinéa 7 nouveau.

La Commission se rallie en principe à cette observation. Toutefois, étant donné que les deux phrases insérées entre les alinéas 2 et 3 anciens sont à considérer comme formant deux alinéas nouveaux, il y a lieu de préciser comme suit les références mentionnées aux points 4 à 6 de l'article sous rubrique:

- „(...)
4. L'alinéa 3 ancien, qui devient l'alinéa 5 nouveau, est remplacé par le texte suivant:
„Les cours de l'organisation et de la gestion d'entreprise et les cours de la pédagogie appliquée sont communs à tous les métiers.“
 5. A l'alinéa 5 6 nouveau, le terme „qualification“ est remplacé par le terme „formation“.
 6. A l'alinéa 6 8 nouveau, le montant de „cinquante mille francs“ est remplacé par celui de „1.250 €“.

Article 2

Cet article vise à modifier certaines dispositions de l'article 4 de la loi précitée du 11 juillet 1996. Il porte sur les conditions d'inscription aux cours préparatoires au brevet de maîtrise.

Par le premier point, le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP), créé par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, est ajouté aux diplômes et certificats donnant droit à l'inscription aux cours. Il est en outre souligné que le candidat doit s'inscrire pour un métier précis. Cette disposition permet au ministre de décider de l'admissibilité d'un candidat en cas de divergence entre la dénomination du métier indiqué et du titre inscrit au diplôme ou au certificat.

Dans son avis du 18 mai 2010, le Conseil d'Etat approuve la disposition visant à étendre les conditions d'inscription aux détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle (DAP).

Si jusqu'ici seuls les cours de gestion étaient accessibles au public non inscrit aux cours préparatoires à l'examen menant au brevet de maîtrise, la modification proposée au point 2 prévoit qu'à l'avenir, en fonction des places disponibles, tous les cours seront accessibles aux personnes désireuses de perfectionner leurs compétences professionnelles, dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.

Le Conseil d'Etat se demande dans ce contexte si l'extension de l'inscription à tous les cours aux personnes qui souhaitent perfectionner leurs compétences professionnelles ne va pas de pair avec une réduction, dans la mesure où cette inscription ne pourra se faire que „dans la mesure des places disponibles“. La question fondamentale est de savoir si l'offre doit s'adapter à la demande ou si, inversement, la demande doit s'adapter à l'offre, ce qui est le cas de figure retenu par les auteurs du projet de loi. Dans l'intérêt de la formation tout au long de la vie si souvent mise en exergue, le Conseil d'Etat préfère la première solution.

La Commission estime que l'ouverture de tous les cours aux personnes intéressées telle qu'elle est préconisée dans le texte gouvernemental s'inscrit justement dans le contexte de la formation tout au long de la vie. L'article sous rubrique dispose que cette inscription ne pourra toutefois se faire que „dans la mesure des places disponibles“, étant donné que pour des raisons d'ordre matériel et organisationnel, il serait problématique de doubler ou de tripler d'office les cours offerts. De fait, la demande risque de connaître des fluctuations considérables d'une année à l'autre.

La Haute Corporation signale encore que la modification proposée au point 2 de l'article sous rubrique ne se rapporte pas à l'alinéa 3, mais à l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi précitée du 11 juillet 1996. Par ailleurs, le bout de phrase que cette disposition entend remplacer n'est pas correctement libellé. Il faudrait en effet écrire „Les cours de gestion sont accessibles également“ au lieu de „Les cours sont accessibles également“.

La Commission se rallie à cette observation.

Article 3

Les dispositions de cet article modifient l'article 5 de la loi précitée du 11 juillet 1996. Elles portent sur l'organisation de l'examen menant au brevet de maîtrise et les conditions d'admission aux épreuves de la pratique professionnelle.

Par les modifications proposées au point 2, la condition d'un âge minimum pour être admis aux épreuves de pratique professionnelle est supprimée. L'ajout prévu par le point 3 réduit de trois ans à un an la durée minimale pendant laquelle le candidat doit avoir exercé son métier avant de pouvoir participer auxdites épreuves.

Dans son avis du 18 mai 2010, le Conseil d'Etat partage l'avis des auteurs du projet de loi que ces dispositions sont susceptibles de faire augmenter l'intérêt et par là le nombre des inscriptions à la formation menant au brevet de maîtrise.

La Commission adopte l'article dans la teneur gouvernementale proposée. Conformément à la règle législative invoquée par le Conseil d'Etat dans son examen de l'article 1er et par analogie aux précisions apportées aux renvois figurant aux points 4 à 6 de l'article 1er du projet de loi sous rubrique, la Commission précise comme suit le renvoi mentionné au point 4 de l'article 3:

„(...)

4. A l'alinéa 7 ancien, qui devient l'alinéa 9 nouveau, le montant de „cinquante mille francs“ est remplacé par celui de „1.250 €“.

Article 4

Modifiant le premier alinéa de l'article 6 de la loi précitée du 11 juillet 1996, l'article sous rubrique se rapporte à la composition des commissions d'examen. Il est précisé que pour chaque module des cours d'organisation et de gestion d'entreprise ainsi que de pédagogie appliquée, les membres de la commission doivent être des personnes différentes. Comme le contrôle général de la formation menant au brevet de maîtrise est assuré par le directeur à la formation professionnelle, il n'est pas concevable qu'il soit également président de la commission d'examen des cours d'organisation et de gestion d'entreprise et de pédagogie appliquée, comme le prévoyait le libellé initial de l'article 6 de la loi précitée du 11 juillet 1996.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, l'article sous rubrique est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental.

Article 5

Cet article remplace l'article 7 de la loi précitée du 11 juillet 1996. Il dispose que dorénavant, une seule et même commission d'examen pour les modules des cours de technologie et de pratique professionnelle est instituée par métier. De plus, compte tenu du manque d'experts, il est proposé de réduire de cinq à trois le nombre des membres effectifs aussi bien que des membres suppléants de la commission. En outre, il est précisé que les membres de la commission d'examen doivent être en possession des diplômes correspondants.

Tout en affirmant comprendre les motifs qui se trouvent à l'origine de la réduction du nombre des membres composant une commission, le Conseil d'Etat regrette cette situation de fait par rapport à un domaine jugé par ailleurs important et prometteur pour l'économie nationale.

La Commission adopte l'article dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 6

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

**PROJET DE LOI
portant modification de la loi du 11 juillet 1996 portant organi-
sation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation
des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise**

Art. 1er. L'article 3 de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise est modifié comme suit:

1. A l'alinéa 1er les mots „sous forme modulaire“ sont insérés entre les mots „sont organisés“ et les mots „par la Chambre des Métiers“.
2. L'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant:

„Les cours portent sur les domaines suivants:

 - l'organisation et la gestion d'entreprise;
 - la pédagogie appliquée;
 - la technologie;
 - la pratique professionnelle.“
3. Les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 2 et 3:

„Les cours de pratique professionnelle sont organisés à la demande d'un candidat.

Chaque année, une liste des métiers dans lesquels des cours sont organisés est publiée par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, désigné dans la suite par le terme „le ministre“.“
4. L'alinéa 3 ancien, qui devient l'alinéa 5 nouveau, est remplacé par le texte suivant:

„Les cours de l'organisation et de la gestion d'entreprise et les cours de la pédagogie appliquée sont communs à tous les métiers.“
5. A l'alinéa 6 nouveau, le terme „qualification“ est remplacé par le terme „formation“.
6. A l'alinéa 8 nouveau, le montant de „cinquante mille francs“ est remplacé par celui de „1.250 €“.

Art. 2. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit:

1. L'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:

„Pour être inscrit aux cours relatifs à un métier, le candidat doit être détenteur du certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) ou du diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) du métier en question. Tout autre diplôme ou certificat doit être soumis au ministre qui décidera de l'inscription.“
2. A l'alinéa 4, le bout de phrase „Les cours de gestion sont accessibles également“ est remplacé par „Dans la mesure des places disponibles, les cours préparatoires au brevet de maîtrise sont accessibles également“.

Art. 3. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit:

1. L'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant:

„Ils portent sur:

 - l'organisation et la gestion d'entreprise;
 - la pédagogie appliquée;
 - la technologie;

- la pratique professionnelle.“
2. A l’alinéa 4, la première phrase est complétée par: „dans laquelle il s’inscrit“. La deuxième phrase est supprimée.
 3. Les deux alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 4 et 5:

„Pour pouvoir participer aux épreuves de la pratique professionnelle, le candidat doit avoir réussi les modules de la technologie. A la date des épreuves pratiques, il doit avoir exercé le métier en question pendant une année au moins après l’obtention du certificat ou du diplôme correspondant.

Tout candidat qui ne répond pas à ces conditions peut adresser une demande d’inscription aux épreuves de pratique professionnelle dûment motivée accompagnée de pièces justificatives au directeur à la formation professionnelle, qui statuera.“
 4. A l’alinéa 7 ancien, qui devient l’alinéa 9 nouveau, le montant de „cinquante mille francs“ est remplacé par celui de „1.250 €“.

Art. 4. L’article 6, alinéa 1 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„Il est institué une commission d’examen pour les modules des cours de l’organisation et de la gestion d’entreprise et de la pédagogie appliquée composée d’un membre effectif et d’un membre suppléant différents par module examiné.“

Art. 5. L’article 7 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 7.** Il est institué par métier une seule et même commission d’examen pour les modules des cours de la technologie et de la pratique professionnelle.

Chaque commission comprend trois membres effectifs et trois membres suppléants qui sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Deux membres effectifs, dont le président, et deux membres suppléants sont proposés par la Chambre des Métiers.

Les membres de la commission doivent être en possession du brevet de maîtrise dans le métier ou dans un métier à connexité technique arrêté par le ministre sur proposition de la Chambre des Métiers, ou présenter des pièces justificatives reconnues équivalentes par le ministre compétent.

Sur proposition conjointe de la Chambre des Métiers et du directeur à la formation professionnelle, le ministre peut nommer des membres supplémentaires dans les commissions visées par le présent article. Sur demande de la commission, le ministre peut y adjoindre également des experts.“

Art. 6. La présente loi entre en vigueur à partir de la session 2010/2011 du brevet de maîtrise.

Luxembourg, le 3 juin 2010

Le Président-Rapporteur,
Ben FAYOT

